

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Chelsea tenue à la salle du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, à Chelsea, Québec, le 6 octobre 2014 à 19h 30, sous la présidence de la mairesse Caryl Green et à laquelle étaient présents les conseillères Elizabeth Macfie et Barbara Martin et les conseillers Simon Joubarne, Pierre Guénard et Jean-Paul Leduc.

Étaient aussi présents Charles Ricard, directeur général/secrétaire-trésorier

Absence motivée : Conseiller Yves Béthencourt

CONVOCATION

Tous les membres du conseil ont été dûment convoqués.

QUORUM

La mairesse ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare l'assemblée ouverte.

VOTE

À moins d'indication contraire dans le présent procès-verbal, la mairesse se prévaut de son privilège prévu à l'article 161 du *Code municipal du Québec* (LRQ, c C-27.1) en s'abstenant de voter.

265-14

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par la conseillère Barbara Martin et résolu que l'ordre du jour gouvernant cette session, soit et est par la présente adopté, avec les modifications suivantes :

Modification :

- Modification à la résolution no. 274-14 afin de changer la date prévue du 21 octobre pour la session spéciale du conseil de la municipalité de Chelsea au 23 octobre 2014

Retiré :

- Procédures judiciaires – Mandat à Me Michel Lafrenière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

266-14

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2014 ET DE LA SESSION SPÉCIALE DU 15 SEPTEMBRE 2014

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que le procès-verbal de la session ordinaire du 2 septembre 2014 et de la session spéciale du 15 septembre 2014, soient et sont par la présente adoptés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS DU 16 AOÛT AU 18 SEPTEMBRE 2014 AU MONTANT DE 691 238.57 \$

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES NO. 2014 - SEPTEMBRE À PAYER AU MONTANT DE 160 273.31 \$

DÉPÔT D'UNE PÉTITION POUR UN TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE POUR LE CHEMIN BELLE-TERRE

267-14

AUTORISATION DE PAIEMENTS DES COMPTES À PAYER NO. 2014 – SEPTEMBRE

ATTENDU QUE le conseil doit autoriser le paiement des dépenses;

ATTENDU QU'une liste de comptes à payer pour le mois de septembre 2014 a été déposée;

ATTENDU QUE le total de cette liste est de 160 273.31 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que ce conseil autorise le paiement de la liste des comptes à payer du mois de septembre 2014.

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même les différents postes budgétaires indiqués sur la liste présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268-14

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Chelsea souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, un montant total de 2 105 000 \$:

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT #	POUR UN MONTANT DE \$
852-13 (400 000 \$ - amortissables sur une période de 20 ans) Rétrocaveuse chargeuse à chenille large	100 000 \$
814-12 (500 000 \$ - amortissables sur une période de 5 ans) - Rechargement divers chemins : Des Artisans, Des Métiers, Link, Mullen, Martin, Eddie, Francis, Connor, Boischatel, Beauséjour, De la Paix, Kelly, Dunn - Essai de traitement de surface - chemin Kelly	30 000 \$

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

268-14 (suite)

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT #	POUR UN MONTANT DE \$
843-12 (330 000\$ - amortissable sur une période de 15 ans) 2 camions fourgons	303 042 \$
875-14 (227 500 \$ - amortissables sur une période de 5 ans) Camionnette 3/4 de tonne avec équipement de déneigement Surfaceuse à glace électrique	138 048 \$
699-07 (253 000 \$ - amortissables sur une période de 20 ans) Assainissement secteur Farm Point	253 000 \$
733-09 (9 800 000 \$ - amortissables sur une période de 25 ans) Construction d'un complexe sportif et culturel	474 500 \$
721-08 (5 419 265 \$ - amortissables sur une période de 20 ans) Construction des conduites et d'une usine pour le traitement des eaux usées dans le secteur Farm Point (partie subventionnée)	44 281 \$
721-08 (5 419 265 \$ - amortissables sur une période de 20 ans) Construction des conduites et d'une usine pour le traitement des eaux usées dans le secteur Farm Point (partie non-subventionnée)	762 129 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Simon Joubarne et résolu que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission 2 105 000 \$.

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 21 octobre 2014;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

268-14 (suite)

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises ».

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

Banque Nationale du Canada
920, boulevard St-Joseph
Gatineau, Québec

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 21 avril et le 21 octobre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7).

QUE les obligations soient signées par la mairesse et le secrétaire-trésorier. La Municipalité de Chelsea, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

269-14

ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATION À LA SUITE DE DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 852-13, 814-12, 843-12, 875-14, 699-07, 733-09 et 721-08, la Municipalité de Chelsea souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 21 octobre 2014, au montant de 2 105 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité de Chelsea a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
Financière Banque Nationale Inc.	98.25500	138 000\$	1.40 %	2015	2.75610%
		142 000\$	1.70 %	2016	
		147 000\$	1.90 %	2017	
		152 000\$	2.20 %	2018	
		1 526 000\$	2.40 %	2019	
Valeurs mobilières Desjardins Inc.	98.048000	138 000\$	1.40 %	2015	2.79885%
		142 000\$	1.60 %	2016	
		147 000\$	1.85 %	2017	
		152 000\$	2.15 %	2018	
		1 526 000\$	2.40 %	2019	

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

269-14 (suite)

ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATION À LA SUITE DE DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

ATTENDU QUE l'offre provenant de la firme Financière Banque Nationale Inc. s'est avéré la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que l'émission d'obligations au montant de 2 105 000 \$ de la Municipalité de Chelsea soit adjugée à la firme Financière Banque Nationale Inc.;

QUE demande soit faite à ces derniers de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général/secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits-pré-autorisés destiné aux entreprises »;

QUE le maire et le directeur général / secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

270-14

RÉSOLUTION DE COURTE ÉCHÉANCE DES OBLIGATIONS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par la conseillère Elizabeth Macfie et résolu que, pour réaliser l'emprunt au montant total de 2 105 000 \$ effectué en vertu des règlements numéros 852-13, 814-12, 843-12, 875-14, 699-07, 733-09, 721-08, la Municipalité de Chelsea émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans (à compter du 21 octobre 2014); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2020 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 852-13, 843-12, 699-07, 733-09 et 721-08, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

271-14

PERMANENCE DE PAOLA ZURRO

ATTENDU QUE par sa résolution n° 55-14, ce conseil embauchait Madame Paola Zurro à titre de directrice du service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QU'une évaluation favorable a été déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier recommandant la permanence de Madame Zurro;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

271-14 (suite)

PERMANENCE DE PAOLA ZURRO

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier recommande au conseil d'octroyer le statut d'employée permanente à Madame Zurro, en date du 17 septembre 2014 puisqu'elle rencontre les exigences de son poste avec compétence et professionnalisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par la conseillère Elizabeth Macfie et résolu que, sur la recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Paola Zurro soit confirmée à titre d'employée permanente comme directrice du service des travaux publics et des infrastructures, et qu'à ce titre, elle jouisse de tous les bénéfices consentis aux employés cadres de la municipalité en date du 17 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

272-14

PERMANENCE DE NOËL CRÊTE

ATTENDU QUE par sa résolution n° 60-14, ce conseil embauchait Monsieur Noël Crête à titre de préposé à l'entretien ménager – conciergerie;

ATTENDU QU'une évaluation favorable a été déposée par le Chef du service d'entretien recommandant la permanence de Monsieur Crête;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier recommande au conseil d'octroyer le statut d'employé permanent à Monsieur Crête, en date du 11 septembre 2014 puisqu'il rencontre les exigences de son poste avec compétence et professionnalisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que, sur la recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Crête soit confirmé à titre d'employé permanent comme préposé à l'entretien ménager - conciergerie, et qu'à ce titre, il jouisse de tous les bénéfices consentis aux employés cols bleus de la municipalité en date du 11 septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

273-14

DÉSIGNATION DES LIEUX D'AFFICHAGE

ATTENDU QUE ce conseil peut désigner par résolution, en vertu de l'article 431 du *code municipal du Québec* (LRQ, c C-27.1), les endroits où sont affichés les avis publics pour des fins municipales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Simon Joubarne et résolu que les avis publics pour des fins municipales soient affichés aux endroits suivants :

1. Hôtel-de-Ville
100, chemin Old Chelsea
Chelsea, Québec
J9B 1C1
2. Centre Meredith
23, Chemin Cecil
Chelsea, Québec
J9B 0A5

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

273-14 (suite)

DÉSIGNATION DES LIEUX D’AFFICHAGE

3. Centre communautaire Farm Point
331, chemin de la Rivière
Chelsea, Québec
J9B 2M6
4. Centre communautaire Hollow Glen
12, chemin du Parc
Chelsea, Québec
J9B 1C2

QUE cette résolution remplace la résolution n° 161-14.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION N° 909-14 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL

Le conseiller Simon Joubarne donne Avis de motion que lors d’une séance subséquente de ce conseil, un règlement intitulé « Règlement concernant la régie interne du Conseil » sera présenté pour adoption;

Le Conseil municipal peut en vertu de l’article 491 du Code municipal du Québec, faire des règlements concernant la conduite des débats du Conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du Conseil ou des Comités;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l’article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

Simon Joubarne, conseiller

274-14

SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA PRÉVUE POUR LE 23 OCTOBRE 2014

ATTENDU QUE plusieurs dossiers prioritaires sont en cours;

ATTENDU QU’une séance publique devra avoir lieu avant la séance ordinaire prévue pour le 3 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Elizabeth Macfie, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu qu’une séance spéciale aura lieu le jeudi 23 octobre 2014 à 19h 30 à la salle du conseil de la MRC des Collines-de-l’Outaouais.

Le vote est demandé par la conseillère Barbara Martin :

Pour :

- Conseiller Simon Joubarne
- Conseiller Pierre Guénard
- Conseillère Elizabeth Macfie
- Conseiller Jean-Paul Leduc

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

274-14 (suite)

SESSION SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA PRÉVUE POUR LE 23 OCTOBRE 2014

Contre :

- Conseillère Barbara Martin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

275-14

APPUI À POSTES CANADA « SAUVONS POSTES CANADA – NON AUX COMPRESSIONS »

ATTENDU QUE Postes Canada effectueront des coupures dans les services postaux auxquels nous tenons tant en abolissant la livraison à domicile, en fermant des bureaux de poste ou en en réduisant la taille et en écourtant leurs heures d'ouverture;

ATTENDU QUE Postes Canada n'a pas tenu de consultations adéquates sur ces changements, empêchant ainsi les personnes qui seront les plus touchées de donner leur point de vue;

ATTENDU QUE la fermeture de bureaux de poste ou la réduction de leur taille, la réduction des heures d'ouverture des comptoirs postaux et l'abolition de la livraison à domicile entraîneront la réduction de service dans des collectivités partout au pays;

ATTENDU QUE Postes Canada assure un service public qui doit être préservé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par la conseillère Elizabeth Macfie et résolu que la Municipalité de Chelsea supporte le maintien des services postaux à la population de Chelsea;

QUE la Municipalité de Chelsea écrive à la ministre responsable de Postes Canada pour demander que le gouvernement annule les changements aux services annoncés par Postes Canada;

QUE la Municipalité de Chelsea demande à la Fédération canadienne des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec de réclamer du gouvernement fédéral qu'il consulte la population sur le genre de service postal dont elle a besoin avant d'autoriser Postes Canada à effectuer des changements majeurs au service postal public.

Le vote est demandé par la conseillère Barbara Martin :

Pour :

- Conseiller Pierre Guénard
- Conseillère Elizabeth Macfie
- Conseiller Jean-Paul Leduc

Contre :

- Conseiller Simon Joubarne
- Conseillère Barbara Martin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU 9 JUILLET 2014 ET QUE CE DOCUMENT SOIT CONSERVÉ AUX ARCHIVES MUNICIPALES SOUS LA CÔTE DE CLASSIFICATION 114.204

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

276-14

DÉROGATION MINEURE – 76, CHEMIN SOLITUDE

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 76, chemin Solitude a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de régulariser l'emplacement d'une terrasse située dans la cour arrière à une distance de 0,0 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu de 4,50 mètres, de régulariser une terrasse située à 3,38 mètres et ses escaliers à 1,56 mètres de la limite avant de la propriété au lieu de 4,50 mètres, de régulariser une entrée charretière située à une distance de 0,60 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu de 4,5 mètres, ainsi que de régulariser un muret construit à 0,0 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu de 4,5 mètres, le tout tel que démontré sur le plan de Monsieur Steve Tremblay, arpenteur géomètre, datée du 10 juin 2014, dossier 98557, minute 3777, et ce, en faveur du lot 2 635 662 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 9 juillet 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure; tout en greffant les conditions suivantes à respecter:

- QU'une condition soit greffée à la résolution selon laquelle le sentier en gravier, les escaliers de la terrasse, la section du muret et la section de la terrasse qui empiètent sur le voisin, soit le lot 2 635 661 au cadastre du Québec, soient enlevés et le tout soit remis à l'état naturel;
- QU'une seconde condition soit greffée selon laquelle le propriétaire obtienne une servitude de tolérance d'empiètement envers la municipalité pour le muret à l'avant construit à l'intérieur de l'emprise du chemin municipal et qu'il s'engage à couvrir tous les frais encourus pour la réalisation de cette servitude;
- QU'une troisième condition soit greffée selon laquelle la section de l'entrée charretière située à l'intérieur de l'emprise du chemin municipale, mais construite devant la propriété voisine, soit le lot 2 635 661 au cadastre du Québec, soit déplacée à 0,60 mètre de la limite de propriété latérale gauche.

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par la conseillère Elizabeth Macfie et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de permettre de régulariser l'emplacement d'une terrasse située dans la cour arrière à une distance de 0,0 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu de 4,50 mètres, de régulariser une terrasse située à 3,38 mètres et ses escaliers à 1,56 mètres de la limite avant de propriété au lieu de 4,50 mètres, de régulariser une entrée charretière située à une distance de 0,60 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu de 4,5 mètres, ainsi que de régulariser un muret construit à 0,0 mètre de la limite de propriété latérale gauche au lieu de 4,5 mètres, le tout tel que démontré sur le plan de Monsieur Steve Tremblay, arpenteur géomètre, datée du 10 juin 2014, dossier 98557, minute 3777, et ce, en faveur du lot 2 635 662 au cadastre du Québec; propriété aussi connue comme le 76, chemin Solitude et tout en greffant les conditions à respecter ci-haut mentionnées.

Le vote est demandé par la conseillère Barbara Martin :

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

276-14 (suite)

DÉROGATION MINEURE – 76, CHEMIN SOLITUDE

Pour :

- Conseiller Simon Joubarne
- Conseiller Jean-Paul Leduc

Contre :

- Conseiller Pierre Guénard
- Conseillère Barbara Martin
- Conseillère Elizabeth Macfie

LA RÉOLUTION EST REJETÉE

277-14

DÉROGATION MINEURE – 26, CHEMIN LILSAM

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 26, chemin Lilsam a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de régulariser l'emplacement d'un abri d'auto empiétant en partie dans l'emprise du chemin municipal, soit de 1,50 m et la corniche de 2,10 m au lieu d'être situés à 4,50 m de la ligne de propriété avant et de plus, la dalle de béton menant à l'abri d'auto est aussi située dans l'emprise du chemin municipal, le tout tel que démontré au plan préparé par Monsieur Claude Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 23 juin 2014, dossier 98602 et portant le numéro 24957 D de ses minutes, et ce, en faveur du lot 3 030 019 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 3 septembre 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure; tout en greffant les conditions suivantes à respecter:

- QUE le propriétaire obtienne une servitude de tolérance d'empiètement envers la Municipalité pour l'abri d'auto construit en partie à l'intérieur de l'emprise du chemin municipal et qu'il s'engage à couvrir tous les frais encourus pour la réalisation de cette servitude

- QUE le petit muret composé de billots de bois situés à l'intérieur de l'emprise du chemin municipal soient enlevés et le tout soit remis à l'état naturel;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de régulariser l'emplacement d'un abri d'auto empiétant en partie dans l'emprise du chemin municipal, soit de 1,50 m et la corniche de 2,10 m au lieu d'être situés à 4,50 m de la ligne de propriété avant et de plus, la dalle de béton menant à l'abri d'auto est aussi située dans l'emprise du chemin municipal, le tout tel que démontré au plan préparé par Monsieur Claude Durocher, arpenteur-géomètre, daté du 23 juin 2014, dossier 98602 et portant le numéro 24957 D de ses minutes, et ce, en faveur du lot 3 030 019 au cadastre du Québec; propriété aussi connue comme le 26, chemin Lilsam et tout en greffant les conditions à respecter ci-haut mentionnées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

278-14

DÉROGATION MINEURE – 16, CHEMIN BEAUSOLEIL

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 16, chemin Beausoleil a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de régulariser l'emplacement d'une entrée charretière aménagée à 1,0 mètre de la limite latérale droite de la propriété au lieu de 4,5 mètres, le tout tel que démontré sur le plan révisé de Monsieur Christian Nadeau, arpenteur géomètre, datée du 14 avril 2014, minute 5616, et ce, en faveur du lot 2 635 671 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 3 septembre 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de permettre de régulariser l'emplacement d'une entrée charretière aménagée à 1,0 mètre de la limite latérale droite de la propriété au lieu de 4,5 mètres, le tout tel que démontré sur le plan révisé de Monsieur Christian Nadeau, arpenteur géomètre, datée du 14 avril 2014, minute 5616, et ce, en faveur du lot 2 635 671 au cadastre du Québec, propriété aussi connue comme le 16, chemin Beausoleil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

279-14

DÉROGATION MINEURE – 20, CHEMIN JONATHAN

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 20, chemin Jonathan a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de permettre l'agrandissement / addition du bâtiment principal qui consiste à l'ajout d'un deuxième étage portant ainsi la superficie de plancher à 195,0 m² au lieu de 162,0 m² tel qu'autorisé par le règlement no. 636-05, et ce, en faveur du lot 3 030 485 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 3 septembre 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Simon Joubarne et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

279-14 (suite)

DÉROGATION MINEURE – 20, CHEMIN JONATHAN

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal qui consiste à l'ajout d'un deuxième étage portant ainsi la superficie de plancher à 195,0 m² au lieu de 162,0 m², et ce, en faveur du lot 3 030 485 au cadastre du Québec, propriété aussi connue comme le 20, chemin Jonathan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

280-14

DÉROGATION MINEURE – 474, ROUTE 105

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 474, route 105 a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea aux fins de permettre la construction d'une terrasse située en façade du bâtiment principal à une distance de 0,31 mètre de la limite de propriété avant au lieu de 2 mètres et de permettre également l'installation d'une deuxième enseigne en potence sur la façade gauche du bâtiment, et ce, en faveur du lot 2 636 028 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 3 septembre 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure aux fins de permettre la construction d'une terrasse située en façade du bâtiment principal à une distance de 0,31 mètre de la limite de propriété avant au lieu de 2 mètres et de permettre également l'installation d'une deuxième enseigne en potence sur la façade gauche du bâtiment, et ce, en faveur du lot 2 636 028 au cadastre du Québec, propriété aussi connue comme le 474, route 105.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

281-14

DÉROGATION MINEURE – 43, CHEMIN NORDIK

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 43, chemin Nordik a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de régulariser une entrée charretière aménagée à l'intérieur de la marge de recul, soit à 0,95 mètre d'un côté et de l'autre coté 2,53 mètres de la limite de propriété au lieu de 4,50 mètres, le tout tel que démontré sur le plan de Monsieur Hubert Carpentier, arpenteur géomètre, datée du 20 décembre 2011, dossier 93678, minute 4116, et ce, en faveur du lot 3 631 209 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 3 septembre 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

281-14 (suite)

DÉROGATION MINEURE – 43, CHEMIN NORDIK

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de régulariser une entrée charretière aménagée à l'intérieur de la marge de recul, soit à 0,95 mètre d'un côté et de l'autre à 3,04 mètre de la limite de la propriété au lieu de 4,50 mètres, le tout tel que démontré sur le plan de Monsieur Hubert Carpentier, arpenteur géomètre, datée du 20 décembre 2011, dossier 93678, minute 4116, et ce, en faveur du lot 3 631 209 au cadastre du Québec, propriété aussi connue comme le 43, chemin Nordik.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302-14

DÉROGATION MINEURE – 43, CHEMIN NORDIK

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 43, chemin Nordik a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de permettre un agrandissement à l'avant du bâtiment principal à une distance de 3,88 mètres de la limite latérale gauche de la propriété au lieu de 4,50 mètres, le tout tel que démontré sur le plan de Monsieur Hubert Carpentier, arpenteur géomètre, datée du 20 décembre 2011, dossier 93678, minute 4116, et ce, en faveur du lot 3 631 209 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 3 septembre 2014 et recommande d'accorder la dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de permettre un agrandissement à l'avant du bâtiment principal à une distance de 3,88 mètres de la limite latérale gauche de la propriété au lieu de 4,50 mètres, le tout tel que démontré sur le plan de Monsieur Hubert Carpentier, arpenteur géomètre, datée du 20 décembre 2011, dossier 93678, minute 4116, et ce, en faveur du lot 3 631 209 au cadastre du Québec, propriété aussi connue comme le 43, chemin Nordik.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

303-14

DÉROGATION MINEURE – 43, CHEMIN NORDIK

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 43, chemin Nordik a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de permettre l'aménagement d'une chute d'eau située à 0 mètre de la marge latérale de la propriété au lieu de 4,50 mètres, le tout tel que démontré sur le plan de Monsieur Steve Tremblay, arpenteur géomètre, datée du 10 juillet 2014, dossier 98528, minute 3918, et ce, en faveur du lot 3 631 209 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 3 septembre 2014 et recommande de refuser la dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil refuse une dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une chute d'eau située à 0 mètre de la marge latérale de la propriété au lieu de 4,50 mètres, le tout tel que démontré sur le plan de Monsieur Steve Tremblay, arpenteur géomètre, datée du 10 juillet 2014, dossier 98528, minute 3918, et ce, en faveur du lot 3 631 209 au cadastre du Québec, propriété aussi connue comme le 43, chemin Nordik.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282-14

DÉROGATION MINEURE – 681, CHEMIN DU LAC MEECH

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 681, chemin du Lac Meech a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de régulariser l'emplacement d'une entrée charretière qui sera situé à 0 mètre de la limite latérale de la propriété au lieu de 4,50 mètres, le tout tel que démontré sur le plan révisé de Monsieur Steve Tremblay, arpenteur géomètre, datée du 6 août 2014, dossier 98792, minute 3970, et ce, en faveur du lot 3 029 809 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 3 septembre 2014 et recommande d'accorder la demande de dérogation mineure, tout en greffant la condition suivante à respecter :

- QUE la partie de l'entrée charretière et l'aire de stationnement qui empiètent sur les lots 3 029 807 et 3 029 810 au cadastre du Québec, soient enlevés et le tout soit remis à l'état naturel;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

282-14 (suite)

DÉROGATION MINEURE – 681, CHEMIN DU LAC MEECH

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Simon Joubarne et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde une dérogation mineure afin de régulariser l'emplacement d'une entrée charretière qui sera situé à 0 mètre de la limite latérale de la propriété au lieu de 4,50 mètres, le tout tel que démontré sur le plan révisé de Monsieur Steve Tremblay, arpenteur géomètre, datée du 6 août 2014, dossier 98792, minute 3970, et ce, en faveur du lot 3 029 809 au cadastre du Québec, propriété aussi connue comme le 681, chemin du Lac Meech et tout en greffant la condition à respecter ci-haut mentionnée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

283-14

DÉROGATION MINEURE – 39, CHEMIN NORDIK

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le 39, chemin Nordik a déposé une demande de dérogation mineure à la Municipalité de Chelsea afin de permettre l'aménagement d'une chute artificielle située à l'intérieur de la marge de recul, soit à 0 mètre de la limite de propriété au lieu de 4,5 mètres, et ce, en faveur du lot 3 631 208 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à cette demande de dérogation mineure lors d'une réunion ordinaire le 3 septembre 2014 et recommande de refuser la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 11 septembre 2014 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil refuse une dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une chute artificielle située à l'intérieur de la marge de recul, soit à 0 mètre de la limite de propriété au lieu de 4,5 mètres, et ce, en faveur du lot 3 631 208 au cadastre du Québec; propriété aussi connue comme le 39, chemin Nordik.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284-14

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 87, CHEMIN OLD CHELSEA

ATTENDU QUE le locataire de l'immeuble situé sur le lot 4 714 752 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 87, chemin Old Chelsea, a présenté un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre l'installation d'images en décalque dans diverses fenêtres de la clinique dentaire situé au 2^e étage d'un bâtiment commercial;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 3 septembre 2014 et recommande de refuser la demande;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

284-14 (suite)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 87, CHEMIN OLD CHELSEA

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil refuse ce plan d'implantation et d'intégration architecturale 681-06-132 relatif au lot 4 714 752 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 87, chemin Old Chelsea, et déclare que celui-ci est conforme au règlement portant le numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

285-14

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 474, ROUTE 105

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 636 028 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 474, route 105, a présenté un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre la construction d'une terrasse et de permettre l'installation de nouvelles enseignes, dont une sur un poteau fabriquée en bois avec éclairage vers le bas et l'autre sur le mur gauche du bâtiment;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 3 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil approuve ce plan d'implantation et d'intégration architecturale 681-06-133 relatif au lot 2 636 028 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 474, route 105, et déclare que celui-ci est conforme au règlement portant le numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

286-14

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 469, ROUTE 105

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 636 005 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 469, route 105, a présenté un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre des travaux de rénovation d'une galerie;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 3 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

286-14 (suite)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 469, ROUTE 105

QUE ce conseil approuve ce plan d'implantation et d'intégration architecturale 681-06-134 relatif au lot 2 636 005 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 469, route 105, et déclare que celui-ci est conforme au règlement portant le numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

287-14

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 209, CHEMIN OLD CHELSEA

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 635 590 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 209, chemin Old Chelsea, a présenté un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre une nouvelle enseigne sur une structure existante sans éclairage;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 3 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil approuve ce plan d'implantation et d'intégration architecturale 681-06-135 relatif au lot 2 635 590 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 209, chemin Old Chelsea, et déclare que celui-ci est conforme au règlement portant le numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288-14

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 506 & 508, ROUTE 105

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 553 587 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 506 et 508, route 105, a présenté un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre des travaux de rénovation des deux maisons sur ce lot qui consisteront à remplacer les toitures par un revêtement en acier et le revêtement extérieur des bâtiments par du Maibec et l'ajout d'un étage au 506;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 3 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

288-14 (suite)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 506 & 508, ROUTE 105

QUE ce conseil approuve ce plan d'implantation et d'intégration architecturale 681-06-136 relatif au lot 3553 587 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 506 et 508, route 105, et déclare que celui-ci est conforme au règlement portant le numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

289-14

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 79, CHEMIN OLD CHELSEA

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 635 792 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 79, chemin Old Chelsea, a présenté un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre la construction d'un bâtiment secondaire dans la cour arrière, de permettre la démolition d'un garage attenant à la maison et situé à l'arrière, et de permettre le remplacement du revêtement extérieur en vinyle de la maison par un revêtement de vinyle Kaycan;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 3 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil approuve ce plan d'implantation et d'intégration architecturale 681-06-137 relatif au lot 2 635 792 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 79, chemin Old Chelsea, et déclare que celui-ci est conforme au règlement portant le numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

290-14

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 1708, ROUTE 105

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 031 925 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 1708, route 105, a présenté un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de permettre des travaux de rénovation consistant à l'installation de six fenêtres en façade et de quatre fenêtres sur le côté droit du bâtiment principal, de remplacer le revêtement extérieur de tôle par un revêtement de type CanExel ou de planches de bois installées à la verticale et le pignon sera en cèdre;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 3 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par la conseillère Elizabeth Macfie et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

290-14 (suite)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL – 1708, ROUTE 105

QUE ce conseil approuve ce plan d'implantation et d'intégration architecturale 681-06-138 relatif au lot 3 031 925 au cadastre du Québec, propriété également connue étant le 1708, route 105, et déclare que celui-ci est conforme au règlement portant le numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

291-14

SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT SITUÉ DANS L'EMPRISE DU CHEMIN SOLITUDE – 76, CHEMIN SOLITUDE

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a reçu une demande du propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 2 635 662 au cadastre du Québec, également connu comme le 76, chemin Solitude, afin d'obtenir une servitude de tolérance d'empiètement qui permettra de régulariser l'emplacement d'un mur de soutènement situé devant la résidence et empiétant dans l'emprise du chemin Solitude, soit sur un terrain appartenant à la Municipalité;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et de développement durable et le Service des travaux publics et des infrastructures ont effectué une visite des lieux et ont constatés que l'emplacement du mur de soutènement ne nuit d'aucune façon aux opérations d'entretien du réseau routier;

ATTENDU QUE la recommandation est d'accorder cette servitude;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que ce conseil accorde une servitude de tolérance d'empiètement qui permettra de régulariser l'emplacement d'un mur de soutènement situé devant la résidence et empiétant dans l'emprise du chemin Solitude, et ce, sur le lot 2 635 662 au cadastre du Québec, propriété également connue comme le 76, chemin Solitude;

QUE la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution;

QU'il soit prévu que tous les frais encourus pour la réalisation de cette servitude soient à la charge du propriétaire de l'immeuble visé par cette demande;

QUE la Municipalité pourra demander au propriétaire le déplacement du mur avec un préavis de six (6) mois;

QU'il soit prévu que tous les frais encourus pour le déplacement du mur soient à la charge du propriétaire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292-14

SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT POUR UN ABRI D'AUTO SITUÉ EN PARTIE DANS L'EMPRISE DU CHEMIN LILSAM – 26, CHEMIN LILSAM

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a reçu une demande du propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 3 030 019 au cadastre du Québec, également connu comme le 26, chemin Lilsam, afin d'obtenir une servitude de tolérance d'empiètement qui permettra de régulariser l'emplacement d'un abri d'auto et d'une dalle de béton situés en partie et empiétant dans l'emprise du chemin Lilsam, soit sur un terrain appartenant à la Municipalité;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

292-14 (suite)

SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT POUR UN ABRI D'AUTO SITUÉ EN PARTIE DANS L'EMPRISE DU CHEMIN LILSAM – 26, CHEMIN LILSAM

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et de développement durable et le Service des travaux publics et des infrastructures ont effectué une visite des lieux et ont constatés que l'emplacement de l'abri d'auto et de la dalle de béton ne nuisent d'aucune façon aux opérations d'entretien du réseau routier;

ATTENDU QUE la recommandation est d'accorder cette servitude;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que ce conseil accorde une servitude de tolérance d'empiètement qui permettra de régulariser l'emplacement d'un abri d'auto et d'une dalle de béton situés en partie et empiétant dans l'emprise du chemin Lilsam, et ce, sur le lot 3 030 019 au cadastre du Québec, propriété également connue comme le 26, chemin Lilsam;

QUE la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution;

QU'il soit prévu que tous les frais encourus pour la réalisation de cette servitude soient à la charge du propriétaire de l'immeuble visé par cette demande;

QUE la Municipalité pourra demander au propriétaire le déplacement de l'abri d'auto et dalle de béton avec un préavis de six (6) mois;

QU'il soit prévu que tous les frais encourus pour le déplacement de l'abri d'auto et dalle de béton soient à la charge du propriétaire.

QUE la Municipalité soit dégagée de toutes responsabilités advenant des dommages à l'abri d'auto et la dalle de béton lors des travaux d'entretien du chemin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

293-14

DEMANDE DE PRÉCISION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME H₂O CHELSEA – SUBVENTION FONDS DU PACTE RURAL – CLD DE LA MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

ATTENDU QUE le Programme H₂O Chelsea a été redémarré par la Municipalité en 2014;

ATTENDU QUE ce Programme nécessite des fonds d'investissement pour acheter du matériel technique;

ATTENDU QUE ce Programme fait l'objet d'une demande de subvention au CLD des Collines de l'Outaouais pour un montant total de 22 460 \$ pour 2 ans (2014 et 2015);

ATTENDU QUE le CLD désire que la Municipalité de Chelsea confirme qu'il s'agit d'un projet d'implantation;

ATTENDU QUE le CLD désire que la Municipalité de Chelsea confirme qu'elle ne présentera qu'une seule demande dans le cadre du Programme H₂O Chelsea;

ATTENDU QUE le CLD désire que la Municipalité de Chelsea confirme que le projet sera maintenu dans les années suivantes;

ATTENDU QUE le CLD désire que la Municipalité de Chelsea confirme que les fonds ne seront pas utilisés à des fins de fonctionnement;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

293-14

DEMANDE DE PRÉCISION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROGRAMME H₂O CHELSEA – SUBVENTION FONDS DU PACTE RURAL – CLD DE LA MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Simon Joubarne et résolu que ce conseil confirme la demande de précision du CLD dans le cadre de la demande de subvention pour le Programme H₂O Chelsea;

QUE la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION N° 906-14 – RÈGLEMENT ABROGEANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°636-05 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS EN BORDURE DES CHEMINS NON CONFORMES ET SERVITUDES

Le conseiller Simon Joubarne donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement intitulé, « Règlement n° 906-14 abrogeant certaines dispositions du règlement de zonage n° 636-05 – Dispositions concernant les terrains en bordure des chemins non conformes et servitudes » sera présenté pour adoption;

Le but est de modifier le règlement de zonage n° 636-05 de manière à assurer la concordance avec le règlement relatif aux permis et certificats n° 639-05 à l'égard des conditions d'émission du permis de construction;

Copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

Simon Joubarne, conseiller

294-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 891-14 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 637-05 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES RUES ET CHEMINS ET À LA LARGEUR D'EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

ATTENDU QUE ce conseil désire procéder à une mise à jour de la terminologie qui décrit les voies de circulation du réseau municipal selon les caractéristiques, la fonction principale et l'importance des voies qui le compose en modifiant la section 5.7 du Règlement de lotissement n° 637-05;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement de lotissement n° 637-05 afin d'assurer sa concordance avec le Règlement municipal n° 894-14 intitulé, « Règlement décrétant une politique et des normes régissant les chemins dans les limites de la Municipalité de Chelsea »;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 2 juin 2014;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

294-14 (suite)

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 891-14 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 637-05 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES RUES ET CHEMINS ET À LA LARGEUR D'EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le Règlement n° 891-14 modifiant certaines dispositions du règlement de lotissement n° 637-05 – Dispositions relatives à la classification des rues et chemins et à la largeur d'emprise des voies de circulation, soit et est par la présente adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION NUMÉRO 908-14 – RÈGLEMENT N° 908-14 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 855-13 ET CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS

La conseillère Barbara Martin donne Avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce conseil, le règlement portant le numéro 908-14 intitulé « Règlement abrogeant le règlement n° 855-13 et concernant l'établissement du comité des travaux publics » sera présenté pour adoption;

La Municipalité désire modifier le nom, la mission et les règles de régie interne du comité des travaux publics;

Le règlement n° 908-14 abroge le règlement n° 855-13;

Copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant son adoption, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), la dispense de lecture dudit règlement lors de son adoption, est donc par la présente demandée.

Barbara Martin, Conseillère

295-14

OCTROI DU CONTRAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE INFRASTRUCTURES VOIRIE POUR LE SECTEUR CENTRE-VILLAGE

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres public pour des services professionnels d'ingénierie infrastructures voirie pour le secteur Centre-Village, la municipalité a reçu cinq (5) soumissions dans les délais prescrits :

ATTENDU QU'un comité de sélection a été créé et a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE suite à cette analyse, quatre (4) soumissionnaires se sont qualifiés :

Soumissionnaires	Pointage obtenu
Les Consultants S.M. Inc.	24.86
BPR Infrastructure inc.	22.81
CIMA +	13.17
AECOM Consultants Inc.	10.96

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

295-14 (suite)

OCTROI DU CONTRAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE INFRASTRUCTURES VOIRIE POUR LE SECTEUR CENTRE-VILLAGE

ATTENDU QUE la soumission déposée par Les Consultants S.M. Inc. est conforme et est celle recommandée par le comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que ce conseil octroie le contrat pour des services professionnels d'ingénierie infrastructures voirie pour le secteur Centre-Village à la firme d'ingénierie Les Consultants S.M. Inc. au montant de 61 511.63 \$, incluant les taxes, montant qui sera remboursable par le MTQ;

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-050-30-721 (Infrastructures – Eaux usées No. 823), règlement d'emprunt 823-12.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296-14

OCTROI DU CONTRAT POUR LE PAVAGE DE LA CHAUSSÉE SUITE À DIVERSES RÉPARATIONS PAR LES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QUE des changements de ponceaux ont été effectués par le service des travaux publics à l'intersection du chemin Musie et Route 105, du chemin Kelly et de la Montagne, sur les chemins de la Mine, Burnett, Carman et du Lac Meech ainsi que des réparations de la chaussée sur le chemin Hendrick ;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres par invitation pour le pavage de la chaussée suite à ces diverses réparations et que deux (2) entrepreneurs ont déposé une soumission dans les délais prescrits;

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)
Pavage Massie Robillard	33 764.02 \$
D & R Maintenance Solutions Inc.	44 214.79 \$

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par Pavage Massie Robillard est conforme et représente la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que la soumission déposée par Pavage Massie Robillard pour le pavage de la chaussée au montant de 33 764.02, incluant les taxes, soit et est par la présente retenue;

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-521 et 23-040-00-721 (Infrastructures Chemins – Transport), règlements d'emprunt 633-04, 667-06, 745-09, 746-09 et 787-11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

297-14

OCTROI DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ABRASIFS POUR LA SAISON HIVERNALE 2014-2015

ATTENDU QU'UNE demande de soumissions par invitation a été expédiée à deux (2) fournisseurs locaux pour la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2014-2015;

ATTENDU QUE suite à l'appel d'offres par invitation à deux (2) soumissionnaires, Lafarge Construction Inc. et Construction Edelweiss, publié sur le site électronique SEAO, une (1) soumission a été reçue dans les délais prescrits;

ATTENDU QUE le prix suivants a été soumis pour la fourniture de 4 500 tm (approximative) de pierre concassée 0-14 mm;

Nom du soumissionnaire	\$/TM	Coût total (taxes incluses) (4 500 tm)
Lafarge Canada Inc.	11.95 \$	62 096.01 \$

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par Lafarge Canada Inc. est conforme et est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que la soumission déposée par Lafarge Canada Inc. pour un total de 62 096.01 \$ taxes incluses, soit et est par la présente retenue pour la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2014-2015;

QUE le maire et le secrétaire-trésorier, ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-330-00-621_(Pierre concassé - gravier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

298-14

VENTE D'ÉQUIPEMENT ET MACHINERIES

ATTENDU QUE certains équipements ou machineries du Service des travaux publics et infrastructures ont atteint leur durée de vie utile et la flotte de véhicules et équipements doit être renouvelé afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et l'efficacité au travail;

ATTENDU QUE le résultat de la vente des équipements ou machineries sera utilisé au renouvellement de la flotte de véhicules ou équipement du Service des travaux publics et des infrastructures ;

ATTENDU QUE l'appel d'offres (voir annexe 1) sera publié dans le journal le Droit et affiché sur les babillards municipaux et que le bordereau de soumission sera affiché sur le site web de la Municipalité (voir annexe 2);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par la conseillère Elizabeth Macfie et résolu que le Service des travaux publics et des infrastructures procède à la vente d'équipements ou machineries;

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

298-14 (suite)

VENTE D'ÉQUIPEMENT ET MACHINERIES

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

299-14

INSTALLATION DE PANNEAUX DE PASSAGE POUR ÉCOLIERS ET DE PIÉTONS

ATTENDU QUE des traverses de piétons ont été marquées sur la chaussée aux endroits suivants :

- 135, chemin Scott – en face de l'École du Grand Boisé
- chemin Scott – près de l'entrée du 33, chemin Scott
- chemin Kingsmere – en face du sentier #1

ATTENDU QUE lors de nouvelle signalisation, des panneaux de passage pour écoliers (P-270-1) au 135, chemin Scott et des panneaux de passage pour piétons (P-270-2) aux autres endroits mentionnés, doivent être installés ;

ATTENDU QUE lors de nouvelle signalisation, des panneaux de signal avancé indiquant un passage pour écoliers (D-270-1) au 135, chemin Scott et des panneaux de signal avancé indiquant un passage pour piétons (D-270-2) aux autres endroits mentionnés , doivent être installés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Guénard, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que des enseignes indiquant les traverses d'écoliers et les traverses de piétons aux endroits indiqués ci-haut soient installées;

QUE le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier ou leur remplaçant, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

300-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 894-14 – RÈGLEMENT N° 894-14 DÉCRÉTANT UNE POLITIQUE ET DES NORMES RÉGISSANT LES CHEMINS DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il est d'intérêt public que toutes les propriétés occupées soient desservies par un réseau routier adéquat et sécuritaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce conseil municipal, soit le 7 juillet 2014, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Leduc, appuyé par le conseiller Pierre Guénard et résolu que le règlement n° 894-14 intitulé « Règlement décrétant une politique et des normes régissant les chemins dans les limites de la Municipalité de Chelsea », soit et est par la présente adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SESSION ORDINAIRE – 6 OCTOBRE 2014

301-14

PROCLAMATION SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec déclare la semaine du 5 au 11 octobre 2014, la Semaine de la prévention des incendies;

ATTENDU QUE le thème de la Semaine de la prévention des incendies est « Sitôt averti, sitôt sorti! »;

ATTENDU QUE durant la Semaine de prévention des incendies, les services d'incendies du pays renseignent le grand public sur les dangers du feu et la bonne manière de se protéger contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu de proclamer la semaine du 5 au 11 octobre 2014 « Semaine de la prévention des incendies » dans la Municipalité de Chelsea.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

304-14

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Simon Joubarne, appuyé par le conseiller Jean-Paul Leduc et résolu que cette session ordinaire soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse